Perpignan, le 23 octobre 2026

Décision n°2026-057 du 23 octobre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 au sein de l'Université Perpignan Via Domitia

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles R. 213-62 à R. 213-67 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales - pour les établissements relevant du MESRE et les EPNA de l'éducation nationale ;

Vu la délibération UPVD/CA 2024/8-03 n°03 du 8 mars 2024 portant approbation de la charte des usages numériques à l'UPVD et de ses annexes ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 n°01 du 28 mars 2025 déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 :

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 9 octobre 2026,

DECIDE

Article 1 : Dispositions liminaires

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de communication des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 : Dispositions générales

La décision concerne uniquement les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable à un ou plusieurs scrutins.
La décision concerne les scrutins locaux de l'établissement : CSA, CPE et CCP.

La décision est prise dans le respect des dispositions de la décision du 13 juillet 2026 prévoyant que la décision prise par l'établissement est rendue publique sur un espace dédié du site internet de l'établissement.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Toutes les décisions actuelles fixant l'utilisation des TIC en période « ordinaire / classique », c'est-à-dire hors élections professionnelles, prises au niveau de l'établissement dans le cadre des décisions du 26 avril 2016 et de la délibération UPVD/CA 2024/8-03 n°03 du 8 mars 2024 sont suspendues durant cette période.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 3 : Communication des organisations syndicales au sein de l'établissement

Les moyens mis à la disposition des organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable à un ou plusieurs scrutins sont les suivants :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'établissement (possibilité d'utiliser les pages mises à disposition en période « ordinaire / classique) ;
- des listes de diffusion composées des agents et créées par l'établissement :
 - une liste comprenant les électeurs du CSA ;
 - une liste comprenant les électeurs de la CPE ;
 - une liste comprenant les électeurs de la CCP.

 L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate est attribué.

Article 4 : Règles de diffusion des messages

Chaque organisation syndicale désigne par écrit auprès du Président de l'UPVD un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate. Les référents pourront être contactés en cas d'urgence.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate est le suivant :

- 2 messages pour le CSA ;
- 1 message pour la CPE ;
- 1 message pour la CCP.

Le calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales est le suivant :

- mardi 10 novembre de 0 à 12h : CSA message n°1
- lundi 16 novembre 2026 : messages CPE
- lundi 23 novembre 2026 : message CCP
- mardi 1er décembre 2026 : CSA message n°2

Le Président de l'Université,

Yvan AUGUET

Université de Perpignan Via Domitia
52 avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN Cedex 9
04 68 66 20 00 | 04 68 66 20 19